

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE ET DE LA GARDERIE MUNICIPALES ANNÉE 2018/2019

## ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT

La cantine scolaire fonctionne tous les jours de classe soit : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

La garderie périscolaire fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h45 à 8h20 et de 16h30 à 18h00. Les enfants sont également sous la responsabilité de la commune de 11h30 à 13h20.

## ARTICLE 2 : INSCRIPTIONS

Les inscriptions pour l'année scolaire se font à la Mairie, après signature du règlement intérieur.

## ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les tarifs pour la cantine municipale sont fixés par délibération du Conseil Municipal et affichés en Mairie.

### Chaque mois les parents doivent régler en Mairie la somme due pour le mois qui débute.

Les encaissements se feront avant le 10 de chaque mois, du lundi au vendredi de 9h à 12h 30 et de 13h 30 à 17h 30 et le samedi de 9h à 12 h en Mairie ou par paiement en ligne sur [www.chateaulavalliere.com](http://www.chateaulavalliere.com) (sauf en Juin : régularisation) ou par prélèvement automatique.

Toute échéance non réglée dans un délai de 15 jours fait l'objet d'un rappel. Passé un nouveau délai de 15 jours, l'enfant ne sera plus admis à la cantine scolaire et ce jusqu'au jour du règlement.

Les familles éprouvant des difficultés financières pour le paiement des repas de la cantine, peuvent se présenter à la Mairie.

## ARTICLE 4 : REMBOURSEMENTS (Régularisation en Juin ou au départ de l'enfant) :

Le remboursement des repas d'un enfant absent plus de 3 jours consécutifs n'interviendra qu'à partir du 4<sup>ème</sup> jour sur présentation d'un certificat médical et d'un RIB et à condition que cette absence soit signalée dans ces 3 premiers jours en MAIRIE. Les absences pour raisons personnelles ne donnent pas lieu à remboursement.

## ARTICLE 5 : FREQUENTATION

Les enfants inscrits doivent déjeuner régulièrement à la cantine.

Des enfants pourront déjeuner à titre exceptionnel à la cantine scolaire, sous certaines conditions :

**Le paiement par avance devra être fait en Mairie,**

**L'enfant qui prendra ce repas occasionnel devra s'inscrire en début de semaine,**

**L'enfant devra être muni du ticket acheté et le donner à la cantine le jour du repas**

- prévenir au plus tard la veille **avant 9 h 30.**

- pour le lundi, prévenir le vendredi précédent **avant 9 h 30. Tél : 02 47 24 00 21 (Mairie)**

**Toute absence doit être signalée à la Mairie la veille avant 9h30** pour être déduite du forfait au moment de la régularisation.

## ARTICLE 6 : CONDUITE, COMPORTEMENT ET SANCTIONS

Le temps de restauration et de garderie doit rester un moment de détente et de convivialité. A cet effet, les enfants sont encadrés par des agents communaux. Les règles de vie étant identiques à celles exigées dans le cadre de l'école, il est indispensable que les règles élémentaires de vie en collectivité soient respectées, à savoir :

- Respect,
- Obéissance aux règles.

Les adultes de l'école s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte au respect de l'élève ou de sa famille.

De même, les élèves et leurs parents doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction du personnel de service et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.

Si un enfant est victime de violence, il doit prévenir un adulte. Les conflits ne seront en aucun cas gérés par les familles elles-mêmes auprès des enfants dans l'enceinte de l'école.

Les parents doivent veiller à ce que leur(s) enfant(s) se présente(nt) à l'école dans une tenue décente (habits et chaussures).

Les élèves doivent respecter les locaux communaux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition.

Les familles sont averties de tout manquement au règlement.

Ainsi, afin de responsabiliser l'enfant sur l'attitude durant le temps de la pause méridienne et de la garderie, une échelle de sanctions est mise en place en cas de manquement au règlement :

- Isolement de l'enfant dans la cour ou dans la cantine,
- Incident noté dans le cahier,
- Après 3 incidents notés dans le cahier, rendez-vous des parents avec l'Adjoint(e) au Maire chargé(e) des Affaires Scolaires,
- Exclusion temporaire de la cantine,
- Exclusion définitive de la cantine.

## ARTICLE 7 : MÉDICAMENTS, ALLERGIES

Aucun médicament ne sera donné aux enfants. Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI). L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature d'un PAI rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (directrice de l'école, élu, responsable de la cantine). Ce document est valable un an et doit être renouvelé chaque année. La commune et le service de restauration déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits. En cas d'allergie grave, les parents devront fournir un panier repas. Le montant de 1,50 € (par jour) prévu dans la grille tarifaire sera dû afin de couvrir les frais d'accueil et de fonctionnement.

## ARTICLE 8 : HYGIENE ET SANTE SCOLAIRE

Les enfants viennent à l'école en parfait état de propreté et de santé. Il est recommandé de garder les enfants malades, même soignés, en cas de maladie contagieuse.

*Dès que l'enfant cesse définitivement de déjeuner, le Service de la Mairie doit être avisé par écrit, au moins 8 jours à l'avance.*

**FORFAIT MENSUEL : 45,50 € (soit 3,23 € le repas)**

**REPAS OCCASIONNEL : 3,60 €**

Signatures :

Les parents,

L'enfant,

Le Maire,